

**COUR D'APPEL  
DE PARIS**

**AVIS d'ORDONNANCE  
RENDUE**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS**

**CABINET DE  
MME SABINE KHERIS  
VICE PRÉSIDENTE CHARGÉE DE L'INSTRUCTION**

Le juge d'instruction

à

**N° DU PARQUET : . 1317601476 .  
N° INSTRUCTION : . 2300/13/69 .  
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE**

**Maître Stéphane MAUGENDRE  
Tour de Bureaux de Rosny 2 2, rue Léon Blum**

**93118 ROSNY SOUS BOIS CEDEX**

Dans l'information susvisée concernant :  
**X**

**QUALIFICATIONS**  
non assistance à personne en danger

- **M. HALOFOM Girma**  
domicilié chez Me MAUGENDRE Stéphane, Tour de Bureaux de Rosny 2 2, rue Léon Blum 93118 ROSNY SOUS BOIS CEDEX  
ayant pour avocat : **Me Stéphane MAUGENDRE**
- **M. KURKE KEBATO Abu**  
domicilié chez Me MAUGENDRE Stéphane, Tour de Bureaux de Rosny 2 2, rue Léon Blum 93118 ROSNY SOUS BOIS CEDEX  
ayant pour avocats : **Me Stéphane MAUGENDRE et Me Jean SIMON**
- **Ass. LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS**  
représentée par M. STÉPHANE MAUGENDRE  
domicilié chez Me MAUGENDRE Stéphane, Tour de Bureaux de Rosny 2 2, rue Léon Blum 93118 ROSNY SOUS BOIS CEDEX  
ayant pour avocat : **Me Stéphane MAUGENDRE**
- **Parties Civiles -**

**Le juge d'instruction a rendu ce jour une ORDONNANCE de DE NON LIEU.**

Paris, le 24 Octobre 2018.  
Le Greffier  
Madame Valérie DUBY

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

N° DU PARQUET : . 1317601476 .  
N° INSTRUCTION : . 2300/13/69 .  
*PROCÉDURE CORRECTIONNELLE*

CABINET DE  
MME SABINE KHERIS  
VICE PRÉSIDENTE CHARGÉE DE L'INSTRUCTION

Nous, Mme Sabine KHERIS, Vice Présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information suivie contre :

X

du(des) chef(s) de :

NON ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

**-M. HALOFOM Girma**

domicilié chez Me MAUGENDRE Stéphane, Tour de Bureaux de Rosny 2 2, rue Léon Blum 93118 ROSNY SOUS BOIS CEDEX

ayant pour avocat : Me Stéphane MAUGENDRE

**-M. KURKE KEBATO Abu**

domicilié chez Me MAUGENDRE Stéphane, Tour de Bureaux de Rosny 2 2, rue Léon Blum 93118 ROSNY SOUS BOIS CEDEX

ayant pour avocats : Me Stéphane MAUGENDRE et Me Jean SIMON

**-Ass. LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS**

représentée par M. STÉPHANE MAUGENDRE

domicilié chez Me MAUGENDRE Stéphane, Tour de Bureaux de Rosny 2 2, rue Léon Blum 93118 ROSNY SOUS BOIS CEDEX

ayant pour avocat : Me Stéphane MAUGENDRE

- Parties Civiles -

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 31 juillet 2018,,

Vu l'envoi par lettre recommandée aux avocats des parties de ces réquisitions,

Vu les articles 176, 177, 183 et 184 du Code de Procédure Pénale;

Le 25 juin 2013, le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris recevait une plainte avec constitution de partie civile de la part de Girma I-JALOFOM, Abu KURKE KEBATO ainsi que les associations le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme et la Ligue des Droits de l'Homme.

Celle-ci rappelait qu'en 2011, la marine française était en pleine opération dite « Harmattan » à compter du 19 mars 2011 puis avait été associée à l'opération « Unified Protector » de l'OTAN, afin de surveiller les transports maritimes et aériens en direction et depuis la LIBYE, alors en pleine guerre civile.

C'était dans ce contexte que dans la nuit du 26 au 27 mars 2011, entre minuit et deux heures du matin partait de TRIPOLI (LIBYE), un bateau de type « Zodiac » à l'intérieur duquel se trouvaient 72 personnes, dont deux bébés et les plaignants Girma HALOFOM et Abu KURKE KEBATO. La traversée devait durer entre 18 et 24 heures.

Le 27 mars à 16h55, l'esquif était survolé par un avion de patrouille français. Une photographie du bateau était prise depuis cet avion puis transmise aux gardes-côtes italiens, accompagnée du positionnement de l'embarcation. Les autorités françaises n'avaient pas communiqué l'identité de l'avion.

Vers 18h, les migrants contactaient via le téléphone satellite Mussie ZERAI, prêtre érythréen vivant à ROME, considéré comme une personne de confiance à appeler en cas de difficultés. A 18h28, ce dernier alertait les gardes-côtes italiens. A 18h33, il demandait au bateau de communiquer leurs données GPS, sans succès. A 18h52, les gardes-côtes italiens obtenaient la localisation du navire des migrants après une demande à l'opérateur. La distance entre l'endroit de la prise d'image par l'avion et les coordonnées GPS corroborait l'idée qu'il s'agissait du même bateau.

A 20h54, les gardes-côtes relayaient un appel de priorité « détresse » (niveau de priorité le plus élevé selon la Convention Internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime). Ce message contenait les coordonnées du navire des migrants, décrit comme contenant 68 personnes et en difficulté. Il demandait la vigilance et le partage d'information avec les gardes-côtes. Il était répété toutes les 4 heures. Les informations étaient également transmises aux gardes-côtes maltais et au quartier général de l'OTAN à NAPLES.

Dans la soirée du 27, un hélicoptère survolait le bateau en faisant signe aux migrants d'attendre les secours. Dès lors, les passagers pensaient être sauvés et le capitaine jetait son matériel de navigation et de communication par dessus bord pour ne pas être poursuivi par la justice comme passeur. Le dernier signal du téléphone satellitaire était enregistré à 21h08. Cependant aucun secours n'arrivait.

Le groupe de migrants décidaient alors de se remettre en route vers l'ITALIE. Ils rencontraient en route des bateaux de pêcheurs qui refusaient de les aider. Un nouvel hélicoptère passait au dessus d'eux dans la nuit du 27 mars, leur larguant des bouteilles d'eau et des biscuits.

Peu après minuit, le 28 mars, le navire tombait en panne de carburant. A 6h06, les autorités italiennes lançaient un second message de détresse, demandant cette fois d'aider les migrants « si possible ». Ce message était diffusé partout dans les espaces méditerranéens entourant la LIBYE, ce qui impliquait la communication aux bâtiments militaires présents dans la zone. Il était diffusé à nouveau toutes les 4 heures, et ce pendant pendant 10 jours, c'est à dire jusqu'au 6 avril.

Les premiers décès survenaient au bout du 5ème ou 6ème jour de voyage. Les survivants estimaient qu'au bout de 10 jours, plus de la moitié des personnes embarquées étaient mortes.

Le 3 ou 4 avril, les survivants aperçurent un important bâtiment de couleur gris clair, avec deux hélicoptères embarqués et dont certaines personnes portaient des uniformes. Les migrants montraient leurs jerricans vides, les cadavres et buvaient de l'eau de mer pour signaler leur détresse.

Cependant l'équipage se contentait de regarder, de prendre des photos et repartait sans les secourir.

Le 10 avril 2011, une tempête rejetait le bateau des migrants sur les rives de ZLITEN, en LIBYE, A l'issue des 15 jours de navigation, dont 14 jours de dérive, seules 11 personnes étaient encore en vie. A leur arrivée sur le sol libyen, elles étaient incarcérées. Durant cette période, deux passagers de plus décédaient.

Le 11 avril 2012, Elias Mohamad KADI, Mohamad Ahmad IBRAHIM, Kebede ASFAW DADHI et Abu KURKE KABETO, membres de l'embarcation, déposaient une plainte au Tribunal de Grande Instance de PARIS pour non-assistance à personne en danger. L'enquête était classée sans suite le 15 novembre 2012.

Une plainte avec constitution de partie civile était ainsi déposée le 17 juin 2013 auprès du doyen de l'instruction .

Le 5 août 2013, la constitution de partie civile de l'association MIGREUROP était déclarée irrecevable pour cause de non-versement de la consignation .

Les pièces de l'affaire initialement classée sans suite étaient versées au dossier. Sollicité par le ministère public, le cabinet du chef d'état-major des armées indiquait que l'engagement militaire français en Libye s'était d'abord installé du 19 mars 2011 au 30 mars 2011 sur ordre du Président de la République dans le cadre de l'opération «Harmattan » puis, à partir du 31 mars 2011, l'OTAN avait exercé le commandement de l'ensemble des opérations sous le nom « Unified Protector ». Sur la période du 26 mars au 10 avril 2011, le cabinet du chef d'état-major des armées indiquait la présence de deux dispositifs aéro-maritimes

- la «task force 473» composée d'un bâtiment de projection et de commandement avec ses hélicoptères, de deux bâtiments de type frégate, d'un pétrolier ravitailleur et d'un sous-marin nucléaire d'attaque

- et le groupe aéronaval (GAN) composé d'un porte avions, d'un pétrolier ravitailleur et de deux frégates.

Le cabinet du chef d'état-major des armées affirmait que sur la période évoquée aucun bateau français n'avait été à l'Ouest du méridien 150 de longitude Est .

Le Ministère de la Défense estimait ainsi dans un avis du 31 août 2012 qu'il n'y avait lieu à aucune poursuite

Le rapport « Forensic Oceanography» sur le bateau dit « abandonné à la mort », rédigé par Charles HELLER, Lorenzo PEZZANI et le studio Situ était versé au dossier. Ce dernier compilait les informations récoltées auprès de plusieurs migrants rescapés ainsi qu'un modèle retraçant la dérive de l'embarcation.

Dans un premier temps, le rapport corroborait le début du récit de la plainte, dont le survol par l'avion de surveillance ainsi que les appels passés entre le navire, le père MUSSIE et le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de ROME .

Concernant les contacts avec l'hélicoptère, plusieurs migrants le décrivait comme ayant une apparence militaire, de par sa peinture, la présence d'une mitrailleuse et la tenue de ses occupants.

Les témoins déclaraient également avoir vu marqués les mentions « ARMY » ou « RESCUE ARMY» sur l'appareil .

Concernant la rencontre avec le bateau militaire, les témoins déclaraient que le bateau avait été à portée de vue et que les migrants avaient tout fait pour rendre évidente leur détresse, comme pointer les cadavres. Trois témoins interrogés mentionnaient la présence de deux hélicoptères sur le navire, tandis que d'autres n'en mentionnaient qu'un seul ou parlaient plutôt d'avions. Dan Hall GEBRE déclarait que le bateau ressemblait au navire italien « ITS

Borsini» bien qu'il se rappelait aussi que ce dernier portait des éléments laissant penser à un bateau français, comme la présence des mentions « MF » ou un drapeau français. Le rapport estimait la présence des forces de l'OTAN dans la zone à environ 38 bâtiments LII entre le 27 mars et le 10 avril. L'espace maritime était également surveillé étroitement par moyen aérien .

Au vu des informations et des données transmises, le rapport estimait que les forces de l'OTAN étaient informées de la présence et de la détresse des migrants, tout en disposant des capacités de détection permettant de les retrouver .

Le rapport fournissait un modèle de la trajectoire et de la dérive de l'embarcation des migrants .

Un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe , établi par Tineke STRIK, parlementaire des PAYS-BAS, concluait à une défaillance collective de la part de l'OTAN, des Nations Unies et de certains États dans la surveillance, la préparation et la coordination en vue d'un mouvement migratoire qui était prévisible, bien que le navire naviguait dans la zone Recherche et Sauvetage (zone SAR) libyenne. Elle déplorait l'absence d'informations délivrées par les États et l'OTAN pour répondre aux questions engendrées par ce drame .

Le 6 décembre 2013, une ordonnance de non-lieu ab-initio était rendue .

Le GISTI interjetait appel de l'ordonnance d'irrecevabilité tandis que Girma HALOFOM et Ab KURKE KEBATO interjetaient appel de l'ordonnance de non-lieu ab initio .

Le 24 juin 2014, la Chambre de l'instruction infirmait les deux ordonnances considérant notamment qu'il était prématuré d'affirmer à ce stade qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre un quelconque militaire français d'avoir commis l'infraction de non assistance à personne en danger . La chambre de l'Instruction précisait les éléments qu'il convenait de vérifier.

Une commission rogatoire internationale était délivrée le 10 novembre 2014 à l'attention du Procureur de la République de ROME demandant la transmission des informations concernant l'avion ayant pris le cliché du bateau des migrants .

Il était ainsi confirmé que l'image avait été prise par un avion français (FR MPA), sans pouvoir donner plus d'informations supplémentaires .

Une demande de déclassification des informations concernant le cliché était effectuée, demandant l'identification de l'avion et de l'éventuel bateau lié, ainsi que la position géographique du potentiel navire . La déclassification était accordée : l'image avait été prise par un avion français de type ATL 2 le 27 mars 2011 à 12h55 après avoir décollé de la base de Sigonella en ITALIE, où il avait réatterri à 15h52. Les militaires français transmettaient le cliché à 13h en faisant notamment état d'un possible trafic d'êtres humains (« possible human smuggling »). Le document faisait état de ce que l'objectif du signalement était notamment la « transmission aux bâtiments militaires espagnol et italien présents à proximité » . Le ministère des armées indiquait à nouveau qu'aucun navire militaire français ne se trouvait à proximité du bateau en détresse . Afin de soutenir cette affirmation, il transmettait une carte établie par le commandement de la zone maritime Méditerranée à Toulon (CECMED) lors d'un briefing le 28 mars 2011. Cette carte était réalisée à la main et ne présentait ni d'échelle ni de légende. Nommée « Détections de bâtiments de migrants le 27/03 », la carte positionnait en mer le zodiac des migrants, un « bâtiment de réfugié », un navire espagnol (« MENDEZ NUNEZ »), deux navires italiens (« GIUSEPPE GARIBALDI et ANDREA DORIA »), un bâtiment nommé « KONSTANTIN OLSFJAN » et la lettre F .

Le 7 juillet 2017, les constitutions de partie civile de Dahidi KEBEDE ASFAW et Elia Mohamad KADI étaient refusées.

Le 7 juillet 2017, une ordonnance de refus de mesure d'instruction complémentaire était rendue suite à la demande des parties civiles du 3 juillet 2015 sollicitant:

- l'audition de Abu KURKE KEBATO,
- l'audition du père Mussie ZERAÏ,
- l'audition de Charles HELLER,
- la demande de production et le cas échéant de déclassification de documents par le ministère de la défense afin de connaître les positions des navires et aéronefs français au moment des faits,
- la demande de copie des procédures ouvertes sur les mêmes faits en Italie, Espagne, Belgique, Grande-Bretagne, Canada et États-Unis.

Le même jour, une ordonnance de soit communiqué aux fins de règlement était rendue. Il résulte de toutes les recherches entreprises qui furent longues, pointues et fouillées qu'aucun bâtiment naval français ne se trouvait dans la zone où l'embarcation des migrants dérivait, qu'il est impossible depuis un petit bateau d'entendre si les gens parlent français sur un navire de guerre dont le pont est très haut et que l'état physique d'épuisement des migrants permettait qu'ils confondent le drapeau français avec celui d'un autre bâtiment.

Attendu qu'il ne résulte dès lors pas de charges suffisantes contre : quiconque d'avoir commis l'(les) infraction(s) susvisée(s);

Disons n'y avoir lieu à suivre contre quiconque

Fait en notre cabinet, le 24 octobre 2018  
le Vice Présidente chargée de l'instruction,

Mme Sabine KHERIS

copie de la présente ordonnance ont été adressée par lettre recommandée le

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

**-M. HALOFOM Girma**

ayant pour avocat : Me Stéphane MAUGENDRE

**-M. KURKE KEBATO Abu**

ayant pour avocats : Me Stéphane MAUGENDRE et Me Jean SIMON

**-Ass. LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS**

ayant pour avocat : Me Stéphane MAUGENDRE

Le greffier

le 24/10/18

Copie de la présente ordonnance conforme aux réquisitions de M. le procureur de la République, lui a été donné le  
le greffier,

le 24/10/18